

NOUVEL EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE CLEUSON-DIXENCE ET GRANDE DIXENCE

C O N V E N T I O N

d u 14 mai 1987

entre

la Commune de Sion

e t

la S.A. L'Energie de l'Ouest-Suisse

Document de travail à l'usage du Conseil général

NOUVEL EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE CLEUSON-DIXENCE ET GRANDE DIXENCE

PREAMBULE

La S.A. l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS) et Grande Dixence S.A. ont conjointement décidé d'augmenter la puissance de turbinage des eaux accumulées à Cleuson-Dixence et Grande Dixence, en réalisant de nouvelles installations et en turbinant les eaux dans une nouvelle usine sise dans la plaine du Rhône.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est prévu de mettre en valeur une partie des eaux de la Printze, des hautes eaux d'Hérémente et des eaux de la Borgne à Evolène, eaux supplémentaires qui devront faire l'objet de concessions hydrauliques distinctes.

Il est ainsi projeté de raccorder au lac des Dix et à celui de Cleuson la nouvelle usine précitée, située au bord du Rhône, d'une puissance d'environ 800 MW à 1000 MW, et de construire les ouvrages d'amenée d'eau s'y rapportant. Ces ouvrages d'amenée de même que la nouvelle usine, désignés ci-après par les "nouvelles installations" nécessiteront des investissements estimés aujourd'hui à environ 800 millions de francs.

Un nouveau réseau de 380'000 volts est à l'étude pour renforcer le réseau actuel, en créant en Valais une nouvelle artère reliée au réseau suisse et européen. Cette artère se substituera à des lignes existantes et sa capacité permet d'envisager un groupement de lignes dans la plaine du Rhône, afin de limiter les impacts sur l'environnement.

CONVENTION du 14 mai 1987

entre la commune de SION

et

la S.A. l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS)

Entre les parties précitées, il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Concessions
existantes

Le projet concernant les "nouvelles installations" de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence et Grande Dixence se fait dans le cadre des concessions existantes entre les communes, l'Etat du Valais et leurs partenaires respectifs. Le contenu des concessions actuelles n'est ni modifié, ni mis en cause.

Art. 2

Calcul
des coûts de
construction

L'inventaire du coût des "nouvelles installations" projetées sera dressé, en tenant compte de la répartition entre partie mouillée et partie sèche, au moment de la mise en service régulière des "nouvelles installations" dans la plaine du Rhône (au plus tard en l'an 1995, cas de force majeure excepté).

Les coûts effectifs de construction de celles-ci représentent la base pour le calcul des valeurs non amorties au moment de l'exercice du droit de retour, en admettant un amortissement linéaire sur une période de 80 ans. Cette période est à compter dès la mise en service de la première turbine.

Art. 3

Droit de
retour

L'avènement du droit de retour des "nouvelles installations" doit intervenir à la même date que pour l'ensemble du complexe hydroélectrique de Grande Dixence.

Pour les "nouvelles installations" de l'aménagement Cleuson-Dixence et Grande Dixence, toutes les communes exercent, en même temps, leur droit de retour plein et entier et ce, proportionnellement à la force apportée par chacune d'elles, dans le cadre des concessions accordées à EOS ou à Grande Dixence S.A.

Art. 4

Statut juridique de la partie non amortie des "nouvelles installations"

Pour l'indemnisation concernant la partie mouillée des "nouvelles installations" non encore totalement amortie et dont la valeur est déterminée conformément à l'article 2, alinéa 2, de la présente convention, les communes concédantes peuvent adopter envers EOS l'une des solutions suivantes :

- Achat de la partie mouillée pour la valeur non amortie, telle que fixée lors de la mise en service régulière des "nouvelles installations".
- Participation d'EOS aux "nouvelles installations", limitée dans le temps, dont la durée et l'ampleur sont calculées en fonction du rapport existant entre la valeur de la partie non amortie et la valeur de rendement lors de l'exercice du droit de retour (2044).
- Exploitation gratuite, limitée dans le temps, par EOS; la durée et l'ampleur se déterminent en fonction de la valeur de la partie non amortie et de la valeur de rendement lors de l'exercice du droit de retour (2044).
- Les communes concédantes peuvent, cas échéant, prévoir, après l'exercice du droit de retour, d'autres solutions pour ce qui est de cette indemnisation de la partie non amortie des "nouvelles installations".

Une convention particulière réglera la solution retenue en l'an 2044 après l'exercice du droit de retour.

EOS est tenue d'entrer en pourparlers avec les communes concédantes, sur ces questions, au plus tard 5 ans avant le terme de ses concessions.

Art. 5

Inventaire

Tous les investissements effectués pour les installations existantes et nouvelles sont portés dans un inventaire lors de la mise en service régulière des "nouvelles installations". Ils y sont transcrits et ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux, en totale conformité avec les contrats de concession en vigueur et subsidiairement avec la législation cantonale et fédérale.

A la date de la mise en service régulière des "nouvelles installations", les droits respectifs des communes concédantes sur les installations préexistantes sont précisés; il en est de même des éventuelles installations préexistantes définitivement incorporées aux "nouvelles installations".

Art. 6

Impôts
communaux

La construction des "nouvelles installations" ne peut pas entraîner une diminution appréciable des recettes fiscales actuelles de la commune (impôt sur le revenu et le capital).

EOS prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les modalités de réalisation des "nouvelles installations" respectent le principe ci-dessus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la commune pourra dénoncer la présente convention au moment de la requête en autorisation de construire.

Art. 7

Adjudication
des travaux

A conditions égales, les études et l'exécution des travaux relatifs à la réalisation et à l'entretien des "nouvelles installations" seront confiées, en priorité, aux bureaux et entreprises des communes concédantes. Il en sera de même pour les adjudications.

Art. 8

Traitement

Dans le cadre de la présente convention, EOS s'engage à assurer, à chaque commune et communauté concédante concernée, un traitement identique.

Art. 9

For civil

En cas de différend, le for est à Sion.

Art. 10

Durée et
validité

La présente convention est valable, sous réserve de la réalisation du projet décrit ci-dessus dans le préambule, jusqu'à l'échéance des concessions de Grande Dixence S.A. le 31 décembre 2044. Si les "nouvelles installations" ne peuvent pas être réalisées ou si des solutions ou des investissements de remplacement sont envisagés, la présente convention sera ipso facto caduque. EOS notifiera la commune de sa décision de réaliser ou au contraire de renoncer au projet, par lettre recommandée, au plus tard le 31 décembre 1989. Les parties pourront toutefois convenir, le cas échéant, d'une prolongation de délai.

Art. 11

Approbation

La présente convention est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, à Sion, le 14 mai 1987.

S.A. L'ENERGIE DE L'OUEST-SUISSE

Sig. C. Babinantz
J. Remondeulaz

COMMUNE DE SION

Sig. G. Debons
M. Sartoretti